académie Versailles
direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne
éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Evry, le 29 mars 2013

La Directrice Académique des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

**Pour information**

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires

**Pour attribution**

**Division des personnels**

**Diper 1**

**Bureau de gestion des personnels enseignants du 1er degré**

DIPER1/MHL/SML
n°2013-1
Affaire suivie par
Sandra MARTIN LOPEZ
01.69.47.84.16
Fax
01 69 47 83 35
Mél.
Ce.ia91.diper1ga1
@ac-versailles.fr

Site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

**Boulevard de France**
**91012 Evry cedex**

# Exercice à temps partiel et demande de réintégration à temps complet
# Rentrée scolaire 2013/2014

**Références** :

- Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, modifié par le décret n°2005-168 du 23 février 2005.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Circulaire MEN - DGRH B1-3 n° 2008-106 du 6 août 2008
- Circulaire MEN n°2013-038 du 13 mars 2013
- Note de service MEN - DGRH B1-3 n° 2006-104 du 21 juin 2006

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

# I. Généralités

## A- Temps partiel de droit (Annexe 1)

Il peut être accordé, en cours d'année, selon les dispositions de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :

◆ **Pour élever un enfant** : Ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui peuvent en bénéficier conjointement. Il peut être accordé à la suite d'un congé maternité ou paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. La demande devra parvenir au service DIPER1 **deux mois avant** la fin du congé.

**Par défaut, ce temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.**

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, les enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2013/2014 doivent en faire la demande dès maintenant. (Annexe 1)

◆ **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident** : Il est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.
La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

◆ **Pour handicap** : En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du Médecin de Prévention des personnels. La rémunération sera alors proportionnelle au temps travaillé.

◆ **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise. Le temps partiel accordé pour ce motif a une durée maximale de trois ans.

## B- Temps partiel sur autorisation (Annexe 2)

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation de la Directrice Académique qui peut le refuser pour nécessités de service.

## C- Modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du 1er degré

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs, qui seront **en activité** à la rentrée scolaire 2013 et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés.

### 1) Durée

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire,** renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service. L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

### 2) Renouvellement de temps partiel

Par souci d'optimisation de la gestion des temps partiels **tous** les enseignants souhaitant renouveler leur temps partiel **doivent reformuler une demande** pour la rentrée prochaine (annexe 1 ou 2).

Toute demande de **modification de quotité** est considérée comme une première demande

### 3) Réintégration à temps complet

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2013 doivent remplir l'annexe 3.

**A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire, pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par la voie hiérarchique, un mois minimum avant la date de réintégration souhaitée.**

### 4) Poste

L'enseignant à temps partiel nommé à titre définitif demeure titulaire de son poste.

Cependant, afin d'assurer convenablement l'organisation des compléments de service, les enseignants relevant d'un temps partiel sur autorisation pourront être amenés à changer d'affectation pour l'année 2013/2014 afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit **prenant effet en cours d'année** à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'Inspecteur de l'éducation nationale, en accord avec l'enseignant, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### 5) Travail à temps partiel et fonctions particulières

#### a) Directeurs d'écoles

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs d'écoles sont difficilement compatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel. Les situations seront étudiées au cas par cas.

#### b) Enseignants ZIL

Il sera demandé aux enseignants ZIL, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils resteront titulaires de leur poste de ZIL.

#### c) Brigades départementales

La quotité de 80% qui représente une contrainte organisationnelle importante, car elle ne correspond pas à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, ne peut être accordée aux enseignants affectés dans la brigade départementale, dans l'intérêt du service.

#### d) Les enseignants exerçant dans des établissements du 2nd degré

La durée du service des enseignants du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple de calcul des quotités de service et de rémunération :

La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60%, est aménagée afin que l'intéressé effectue :

- Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 57.14%.
- Soit 13 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.90%.

Les enseignants travaillant dans les établissements du 2nd degré ne sont pas concernés par les demi-journées supplémentaires à effectuer puisqu'ils travaillent en quotité horaire.

## II. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

**La Directrice académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (jours travaillés…) ne peuvent constituer une condition de la demande.**

Vous trouverez ci-dessous des tableaux récapitulant les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans votre école d'exercice. Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journée seront acceptées au plan départemental.

### A) Organisation de la semaine sur 4 jours

**Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur 4 jours**

| Quotités demandées et travaillées | Nombre de journées travaillées Hebdomadaires | Journées supplémentaires à répartir dans l'année | Nombre de journées libérées | Heures de Service annuel complémentaire | Rémunération |
|---|---|---|---|---|---|
| **50%** | **2** | **/** | **2** | 54 | **50%** |
| **75%** | **3** | **/** | **1** | 81 | **75%** |

**Organisation du service à 80% dans le cadre d'une répartition annuelle sur 4 jours**

| Quotités demandées et travaillées | Nombre de journées travaillées Hebdomadaires | Journées supplémentaires à répartir dans l'année | Nombre de journées libérées | Heures de Service annuel complémentaire | Rémunération |
|---|---|---|---|---|---|
| **80%** | **3** | **7** | **1** | 87 | **85.70%** |

La mise en place de la quotité 80% représente une forte contrainte organisationnelle.
Pour les enseignants chargés d'une classe, cette quotité ne peut être accordée que sous réserve de pouvoir organiser un regroupement de cinq enseignants. Cette quotité ne pourra donc être accordée aux enseignantes sollicitant en cours d'année un temps partiel de droit suite à un congé de maternité.

### B) Organisation de la semaine sur 4,5 jours

**Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur 4 jours et demi avec des journées de 5h15 et le mercredi 3 heures**

| Quotités demandées et travaillées | Nombre de journées travaillées | journées supplémentaires à répartir dans l'année | Nombre de journées libérées | Heures de Service annuel complémentaire | Rémunération |
|---|---|---|---|---|---|
| **50%** | **2**<br>**1 mercredi matin sur 2** | **1 mercredi matin sur 2 travaillé** | **2**<br>**1 mercredi matin sur 2** | 54 | **50%** |
| **78.13%** | **3 jours + mercredi matin** | **/** | **1** | 85 | **78.13%** |

Les demandes de quotités autres que celles mentionnées dans les tableaux feront l'objet d'un examen au cas par cas.

La quotité de travail à 80% fera l'objet d'un examen circonstancié du fait des contraintes amplifiées d'organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur 4,5 jours.

Dans l'hypothèse où les journées ne correspondraient pas à 5h15, la quotité d'exercice et la rémunération seront calculées en conséquence.

## III. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### A- Avancement

Les instituteurs ou professeurs des écoles, exerçant à temps partiel, bénéficient du même avancement que ceux travaillant à temps complet.

### B- Retraite

Les services à temps partiel pour élever un enfant, effectués après le 01/01/2004 sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation, jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pour la constitution des droits à pension, les années de service à temps partiel sur autorisation sont considérées comme des périodes à temps complet.
Pour la liquidation de la pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte au prorata du temps travaillé.

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites des fonctionnaires, les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de quatre trimestres, à condition de verser une sur-cotisation.

**J'attire votre attention sur le coût supplémentaire important induit par la sur-cotisation**.

**Exemple** :

Un enseignant à l'indice 467 avec un traitement brut de 2151.59 euros et travaillant à 50%

- Sa cotisation à la pension civile **sans sur-cotisation** sera par mois de :

(2162.34 x 50%) x 8.76% = 94.71€

- Sa cotisation à la pension civile **avec sur-cotisation** sera par mois de :

2162.34 x 18.80% = 406.61€

La demande éventuelle de sur-cotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel (Annexe 2).

### C- Indemnités

Les enseignants exerçant à temps partiel perçoivent :

- l'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service
- des frais de déplacement, le cas échéant, au taux entier
- le supplément familial de traitement au prorata de la quotité de service
- l'Indemnité Représentative de Logement en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction.

### D- Cas particuliers

Durant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou parental, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé est rémunéré à plein traitement.

Les instituteurs et professeurs des écoles en stage de formation continue ou en classe de découverte à plein temps doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils seront, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

## IV. PROCEDURE ET CALENDRIER

Les demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014, doivent être faites en complétant le formulaire prévu à cet effet et en joignant les pièces justificatives nécessaires (annexe 1 ou 2).

Les demandes seront transmises à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice, **pour le lundi 22 avril 2013 délai de rigueur** pour les enseignants en activité et directement au service DIPER 1, s'ils sont dans une autre position.

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale transmettront les demandes à la DSDEN de l'Essonne, service DIPER1, **pour le 29 avril 2013**.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes parvenues postérieurement à cette date ne pourront en aucune façon être prises en compte (exception faite des demandes de temps partiel de droit)

La Directrice Académique

Marie-Hélène LELOUP